

# COUR D'APPEL DE TOULOUSE

\*\*\*\*\*

Affaire N° RG 19/00402 - N° Portalis DBVI-V-B7D-NHK5

RECOURS AJ

Décision du 12 Septembre 2019, rendue par le BAJ - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE - (N° BAJ : 2019/19770)

ANDRE LABORIE  
REQUERANT

ORDONNANCE N° 2019/630

COPIE

Le 25 Novembre 2019

Nous, G. MAGUIN, magistrat délégué par ordonnance du premier président en date du 30 août 2019, pour connaître des recours prévus par l'article 23 de la loi du 13 juillet 1991 relative à l'aide juridique, assisté de M. MARTY, greffier.

Vu le recours exercé le 03 Octobre 2019 par **ANDRE LABORIE** 2 RUE DE LA FORGE 31650 SAINT-ORENS

contre la décision du bureau d'aide juridictionnelle - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE- en date du 12 Septembre 2019 qui a rejeté la demande d'aide juridictionnelle présentée par le requérant.

Avons rendu l'ordonnance suivante :

Au soutien de son recours en date du 3 octobre 2019, Monsieur LABORIE conteste la décision du bureau d'aide juridictionnelle de TOULOUSE du 12 septembre 2019 aux motifs qu'il n'a pas pu encore bénéficier de son patrimoine et qu'il n'a que peu de ressources mensuelles.

Suivant les dispositions de l'article 5 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, sont prises en considération les ressources de toute nature dont le demandeur a directement ou indirectement la jouissance ou la libre disposition. L'alinéa 2 du présent article prévoit qu'il est tenu compte de l'existence de biens, meubles ou immeubles, même non productifs de revenus à l'exclusion de ceux qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour l'intéressé.

En application de l'article 1er du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991, les ressources prises en compte pour apprécier le droit à l'aide juridictionnelle au regard des plafonds fixés par la loi sont la moyenne mensuelle des ressources de la dernière année civile.

S'il résulte des pièces produites que l'appelant ne dispose pas de ressources mensuelles importantes, au regard de ses revenus mensuels, il dispose cependant d'un patrimoine immobilier non négligeable puisqu'il déclare, lui-même, détenir une villa d'une valeur de 500.000 euros à laquelle il ne réside pas. La solidarité nationale n'a pas à prendre en charge des frais qu'un particulier peut financer sans atteindre gravement à son patrimoine propre.

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi précitée, il y a lieu de rejeter le recours.

## PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance non susceptible de recours,

Rejetons le recours,

Confirmons la décision de rejet du bureau d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER

M. MARTY

LE MAGISTRAT DELEGUE

G. MAGUIN